

Unité départementale du Hainaut
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le (voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



COM2COM (ex SRL CONTAINER DEMOLITION)

Chemin des Hayzettes
59145 BERLAIMONT

Références : 2022.V3. 00181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement COM2COM (ex SRL CONTAINER DEMOLITION) implanté Chemin des Hayzettes 59145 BERLAIMONT. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une inspection réalisée sur le site AKERS le 06 Mai 2021, l'inspection s'était rendue sur le présent site, propriété de Mr VIN, afin de vérifier la présence d'une éventuelle installation classée irrégulière suite à une plainte de la mairie. En dépit de la présence d'un véhicule présent à l'arrière du site et appartenant à Mr VIN, les portes d'accès étaient fermées et personne n'avait répondu aux sollicitations ; aussi une nouvelle inspection avait été réalisée le 21 Juin 2021 sur réquisition du 02 juin 2021 du tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe et avait aboutie à un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation ou de cessation d'activité de transit de déchets à l'encontre de la société SRL CONTAINER DEMOLITION

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM2COM (ex SRL CONTAINER DEMOLITION)
- Chemin des Hayzettes 59145 BERLAIMONT
- Code AIOT dans GUN : 0003802781
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Lors de l'inspection du 21 juin 2021, il a été constaté, à l'extérieur du bâtiment, la présence de déchets correspondant en surface à des déchets inertes, ainsi que la présence de déchets verts. Ces

installations relèvent de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection au titre des rubriques 2710 et 2760, rubriques pour lesquelles le site n'est donc pas autorisé.

A l'intérieur du site, il avait été constaté à divers endroits des stockages IMPORTANTS de déchets divers non dangereux. Mr VIN avait indiqué que ces parties du bâtiment sont louées à la société SRL CONTAINER DEMOLITION pour une surface de 5000m² sur 15000m² en tant que hangar de stockage pour une entreprise de bâtiment selon le bail du 02/01/21 transmis par Mr VIN aux services de police.

L'inspection avait donc rédigé un rapport distinct à la société SRL CONTAINER DEMOLITION transmis par courrier à l'adresse indiquée sur le bail (SRL CONTAINER DEMOLITION Avenue des Arts 6 1210 Saint Josse Ten Noode – Mr ZORAN MANELJEVIX) proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser les activités au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ou en cessant les activités. Ce rapport a été envoyé à 2 reprises en lettres recommandées refusées par le destinataire (Lettres recommandées RK852672202FR et RK026075156FR). Par ailleurs, aucune société portant cette dénomination n'apparaît sur internet.

Un arrêté préfectoral du 02 novembre 2021 met en demeure la société SRL CONTAINER DEMOLITION de régulariser la situation administrative de l'installation de transit de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 novembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Objet	AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier à l'encontre de SRL Container DEMOLITION	Mise en demeure, dépôt de dossier à l'encontre de COM2COM

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été mis en évidence que la plupart des déchets présents à l'intérieur du bâtiment (déchets de type non dangereux) ont été évacués par le locataire, société COM2COM (ex-SRL container demolition) mais il subsiste des déchets, **tant à l'intérieur mais également à l'extérieur du bâtiment qui relèvent de la propriété de COM2COM.**

Les responsabilités de propriété des déchets n'étant pas claires lors de la dernière inspection, l'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant les déchets extérieurs stockés (déchets de type inertes) avait été adressé à Mr VIN; or, lors de la présente inspection, le représentant de la société **COM2COM a confirmé être le propriétaire** des déchets situés à l'intérieur du bâtiment (déchets de type non dangereux) et à l'extérieur du bâtiment (déchets de type inertes).

Ainsi, il est proposé à Mr le préfet du nord de mettre en demeure la société COM2COM d'évacuer ses déchets, les dispositions actuellement prises à l'encontre de la présente société ne permettant pas d'engager de suites à ce stade.

Enfin, il est demandé à COM2COM de finaliser l'évacuation des déchets de type non dangereux présents au sein du bâtiment.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installation de transit et de stockage de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Objet

Prescription contrôlée :

La société SRL CONTAINER DEMOLITION, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, sise Rue de la Hayzette, zone industrielle, 59145 BERLAIMONT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : Lors de la présente inspection, Mr Magoufakis se présente en tant que directeur de la société COM2COM dont le siège social est situé Chaussée du Pont du Sart à La Louvière (7110 BELGIQUE), joignable au 04 89 09 09 20. Cette société est référencée pour une activité de construction de bâtiments résidentiels.

L'inspection sollicite les liens qui existent entre SRL Container Demolition (détenteur du bail de location) et COM2COM. Mr Magoufakis précise alors que la société SRL Container Demolition n'existe plus et que le gérant, Mr Zoran MANELJEVIC est le même gérant que COM2COM. Les documents publics sur la société COM2COM indiquent en effet que Mr ZORAN MANELJEVIC est nommé administrateur de COM2COM au 03/01/22.

Pour rappel, lors de la première inspection sur le site, Mr VIN avait présenté le bail de location et la carte d'identité de Mr MANELJEVIC mais aucun représentant de SRL CONTAINER DEMOLITION et de COM2COM n'étaient présents, en dépit des demandes de l'inspection auprès du propriétaire.

L'inspection avait donc considéré, en l'absence d'éléments tangibles, que Mr VIN exploitait une installation de stockage de déchets inertes à l'extérieur du bâtiment.

Lors de la présente inspection, Mr MAGOUFAKIS précise que les déchets présents à l'extérieur du bâtiment, de type déchets inertes, appartiennent à sa société et ont été déversés à l'extérieur du site lorsque le bâtiment était fermé, en particulier en période de crise sanitaire. Il a déclaré ne pas savoir que le site n'était pas autorisé à réaliser ce type d'activités.

L'inspection a donc confirmé le caractère illégal du stockage de déchets et lui a renouvelé sa demande d'évacuation des déchets vers une filière légale appropriée.

En conclusion, l'installation de stockage de déchets inertes présente à l'extérieur du site existe toujours, les déchets n'ont pas été évacués.

L'inspection propose donc de mettre en demeure la société COM2COM d'évacuer ces déchets, la mise en demeure initiale ayant été notifiée à Mr VIN, propriétaire du bâtiment alors que la société COM2COM, pour la première fois présente lors de l'inspection, a confirmé que ces déchets lui appartiennent.

Enfin, l'inspection a pu constater que la plupart des déchets de type non dangereux présents à l'intérieur du bâtiment ont été évacués mais il subsiste des tas de déchets. Il est donc par ailleurs demandé à COM2COM de poursuivre l'évacuation des déchets présents au sein du bâtiment et de

transmettre les justificatifs d'élimination dans les filières dûment autorisées.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier à l'encontre de COM2COM
Abrogation de l'APMD du 02 novembre 2021 pris à l'encontre de SRL CONTAINER DEMOLITION